



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de Anse-Bertrand

n°Ae 2016-231

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), agissant par délégation de la MRAe, a validé le 2 novembre 2016, l'avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Berland.

L'Ae avait été saisie pour avis par la commune de l'Anse-Berland, le dossier ayant été reçu complet le 04 août 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis devait être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriel en date du 16 août 2016 le directeur général de l'agence régionale de santé, et a pris en compte sa réponse en date du 15 septembre 2016.

L'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

¹Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Anse-Bertrand arrêté le 7 juillet 2016, est porté par la commune de l'Anse-Bertrand. Depuis le vote de la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain) par le Parlement le 13 décembre 2000, le PLU remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles constructions. Le PLU doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Guadeloupe, avec le SDAGE et prendre en compte la charte du parc national de Guadeloupe, à laquelle la commune a adhéré.

La commune de l'Anse-Bertrand située à l'extrême nord de la Grande-Terre, est une commune au caractère rural et agricole, qui se singularise par son paysage marqué par deux escarpements de faille, son littoral contrasté largement ouvert sur l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes, avec des systèmes de falaises uniques en Guadeloupe.

L'évaluation environnementale livrée par la commune, objet du présent avis, ne répond pas totalement aux objectifs pour lesquels elle est imposée. Tout d'abord, elle n'est pas complète, au sens de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. En effet, si l'état initial répond à ce qui peut être attendu par l'Autorité environnementale, il lui manque toutefois une analyse de ses perspectives d'évolution, et la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite.

Ensuite, et plus globalement, l'évaluation environnementale souffre d'un déficit important de méthode qui compromet la démonstration de la bonne prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme. L'analyse est souvent superficielle, là où il est attendu au contraire un détail précis de l'ensemble des conséquences négatives et positives de chaque élément du PLU. Ces lacunes se traduisent par l'absence de propositions de mesures concrètes et ciblées d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement.

Enfin, sur la forme, la commune dispose d'une marge de progrès importante pour rendre l'organisation du dossier et des documents compréhensible et leur contenu mieux hiérarchisé pour une complète information du public

L'Autorité environnementale recommande:

- de compléter l'évaluation environnementale pour la rendre conforme au code de l'urbanisme et en particulier par une analyse des perspectives d'évolution de l'état

initial et par une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite, comme l'exige le code de l'urbanisme ;

- de revoir l'organisation de l'ensemble des éléments constitutifs du projet de PLU et de son évaluation environnementale, en s'assurant de la cohérence des chapitres au sein de chaque document, tout en séparant physiquement le projet de PLU, de l'évaluation environnementale, celle-ci pouvant être intégrée toutefois au rapport de présentation.

Afin que l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés soit complète et conforme aux textes qui s'imposent au PLU, l'Ae recommande à la commune:

- d'argumenter la projection démographique sur laquelle elle s'appuie pour élaborer son PLU ;
- de mettre en conformité ses objectifs de densification et d'ouverture d'espaces à l'urbanisation du PLU avec ceux du SAR ;
- de mettre en conformité ses objectifs avec les dispositions du SDAGE en vigueur 2016-2021 ;
- de prendre en compte la charte de territoire du PNG auquel la commune a adhéré.

L'Ae recommande, en outre :

- d'exposer la méthode prévalant à la classification des enjeux environnementaux présentée en fin de chapitre consacré à l'état initial de l'environnement ;
- d'énoncer, puis de mettre en œuvre une méthodologie détaillant, pour chaque thématique environnementale constitutive de l'état initial, l'incidence du plan à travers le PADD, puis les OAP, le zonage et enfin le règlement. Le déroulé de l'analyse sera d'autant plus clair qu'il sera mené de façon linéaire, allant du général au particulier, en surlignant les points saillants qui éclaireront ensuite le choix des mesures de réduction, d'évitement et de compensation.
- d'établir un ensemble de propositions de mesures volontaristes, concrètes, contraignantes ou incitatives venant contrebalancer chaque impact négatif identifié dans les différents documents constitutifs du PLU, en s'appuyant toujours sur les orientations, les zones et les différents contenus du règlement qui, pris individuellement, méritent d'être corrigés ou améliorés.

Pour atteindre les objectifs de la trame verte et bleue et répondre aux enjeux de préservation des espaces naturels et ruraux et des paysages, l'Ae recommande de:

- d'analyser plus finement les éléments boisés (bosquets, arbres isolés, haies) et les ravines dans les espaces agricoles constituant des corridors naturels dans l'édification d'une véritable trame verte et bleue maillant l'ensemble du territoire;
- reconsidérer l'existence et l'importance de ces corridors naturels formés par des espaces forestiers dégradés, les ravines, leurs abords et leur alimentation, majoritairement classées en A1 et A2, et d'adapter le zonage et la réglementation en conséquence.

L'Ae recommande d'évaluer les besoins futurs en dispositifs d'assainissement et en eau potable au regard des aménagements prévus et des prévisions démographiques et économiques du territoire et de démontrer que les capacités des réseaux situés à proximité des zones AU1 sont suffisantes.

L'Ae recommande de compléter les effets probables du PLU par l'analyse de ses effets en termes de pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, et des ressources naturelles.

Enfin, l'Ae recommande d'ajouter aux indicateurs de suivi retenus, une valeur de référence assortie d'une date, seule à même d'évaluer si les objectifs sont atteints ou pas, et de territorialiser certains aux sections de Massieux, Guéry et Campêche.

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand, élaboré par la commune de l'Anse-Bertrand, arrêté le 7 juillet 2016. Doivent être analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Ae, qui seront soumis à l'enquête publique, et des renseignements recueillis par les rapporteurs. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1 Contexte, présentation du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand et enjeux environnementaux

1.1 Présentation de la commune de l'Anse-Bertrand

La commune de l'Anse-Bertrand se situe à l'extrême Nord de l'île de Grande-Terre, limitée au sud par les communes de Port-Louis et de Petit-Canal. Elle s'étend sur 6371ha. Peuplée de 5045 habitants (soit une densité de 75,4hbts/km²) en 2012, elle affiche un léger taux d'accroissement de 1,4% entre 2007 et 2012. Son économie repose essentiellement sur l'agriculture, et particulièrement sur la culture de la canne à sucre, qui a fortement marqué son histoire et ses paysages.

La commune de l'Anse-Bertrand est adhérente à la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe, et elle est membre de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT).

La commune de l'Anse-Bertrand se singularise par des paysages variés, marqués par deux escarpements de failles, pentus et boisés, qui traversent le territoire du Nord-Est au Sud-Ouest (Barre de Cadoue, la plus imposante, et Barre de la Grande Vigie) et deux façades littorales contrastées. L'une s'ouvrant à l'est sur l'océan Atlantique, présente de hautes falaises (83m à la Pointe de la Grande Vigie), l'autre à l'ouest est régulièrement bordée de longues anses sableuses, (Anse de la Chapelle, Anse Laborde), entrecoupant

une côte rocheuse basse. Ces plages sont des sites de pontes avérés de 2 espèces de tortues marines (Tortue imbriquée et Tortue verte).

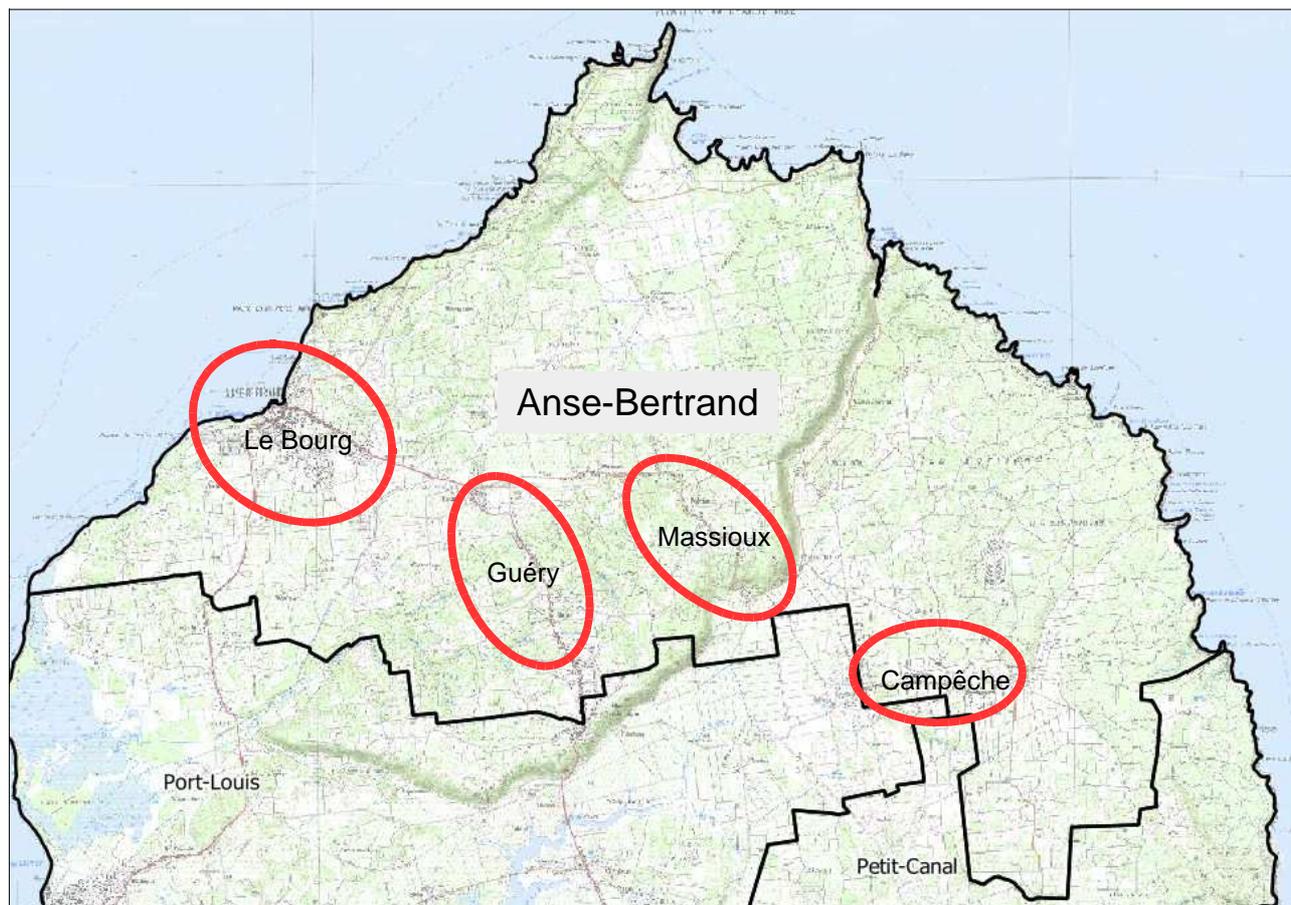


Figure 1: Commune de l'Anse-Bertrand (Source : extrait du scan25 de l'IGN)

De vastes espaces naturels occupent les parties Nord et Est (les Portlands, Philipsbourg) du territoire (boisements et fourrés secs). Ces formations relictuelles et secondaires des forêts xérophiles climaciques² originelles, hébergent encore une biodiversité riche (orchidées, reptiles, oiseaux).

Les mares, la plupart artificielles, marquent le paysage agricole des plateaux. Des canaux et cours d'eau temporaires (ravines sèches) constituent avec la partie nord des marais de Port-Louis, l'essentiel des zones « humides » de la commune.

Tous ces espaces boisés, même de faible qualité et isolés en espace agricole, ainsi que les mares et ravines (ravine Cassis, ravine Bebian) maillent l'ensemble du territoire, et constituent autant de corridors, forestiers ou hydrologiques connectant des espaces naturels de haute valeur patrimoniale. Ces milieux riches sont reconnus au niveau

² La forêt xérophile se trouve sur plateaux calcaires secs les moins dégradés de Grande-Terre et de Marie-Galante ainsi que sur les basses pentes volcaniques de la Côte sous le vent et des Saintes. Elle pousse là où il pleut moins de 2 m par an. (Source : ONF)

national et international (ZNIEFF³ terrestre, zone RAMSAR⁴, aire d'adhésion et aire marine adjacente du PNG, aire de transition et zone tampon de la réserve mondiale de la biosphère Man and Biosphère de l'UNESCO) et pour la plupart protégés (forêt domaniale du littoral et forêt départementale, réserve biologique dirigée du Nord-Grande-Terre, terrains du Conservatoire du Littoral et Domaine Public Maritime, Espaces remarquables du littoral définis au SMVM).

Les ressources naturelles de la commune de l'Anse-Bertrand sont très limitées. La ressource en eau douce de la nappe phréatique de la Grande-Terre, exposée aux pollutions agricoles, n'est pas exploitée pour l'alimentation en eau potable, qui provient exclusivement de la Basse-Terre. Le sous-sol calcaire sur l'ensemble de la Grande-Terre est exploité sous forme de tuf sur une carrière autorisée (environ 76.000T/an), à l'ouest de Guéry.

Malgré un climat sec, compensé par un important réseau d'irrigation, et grâce à des sols à forte valeur agronomique, l'agriculture est bien développée sur le territoire communal (SAU de 1789ha). Si la culture de la canne est dominante (60%), on trouve également de vastes prairies d'élevage et d'autres cultures en expansion (melon, banane plantain...).

L'urbanisation se concentre sur le bourg, et se développe de façon linéaire le long des principaux axes routiers (RN8 et RD120). Cet étirement des zones bâties nuit fortement à la constitution de centralités urbaines, support d'activités économiques, sociales et culturelles.

Enfin, comptant 1 parc de 11 aérogénérateurs à la Mahaudière (pour une puissance nominale de 3MW), la commune jouit d'une situation favorable à l'exploitation des énergies renouvelables (éolien et photovoltaïque), encore trop peu exploitées.

1.2 Contexte du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand

Le projet présenté à l'Autorité environnementale est le Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté par le conseil municipal de la commune de l'Anse-Bertrand le 7 juillet 2016. Il s'agit du principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal.

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU », il remplace le plan d'occupation des sols (POS) dont la révision est engagée depuis 2004. Le PLU expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de la commune. Il définit la destination des sols sur la commune, ainsi que les règles s'appliquant aux nouvelles

3 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 RAMSAR : Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

constructions. Le PLU doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) de la Guadeloupe (novembre 2011) et avec le SDAGE.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

L'Autorité environnementale identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales d'un territoire. Cette appréciation est également fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme met en œuvre pour influencer sur ces enjeux.

L'Autorité environnementale souligne les enjeux suivants sur ce territoire :

- préserver la qualité et la diversité des milieux naturels, et les trames vertes et bleues ;
- préserver les paysages ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- préserver la ressource en eau.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

Dans sa forme, le rapport d'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand, document n°6 du dossier daté de juin 2016, remis à l'Ae « 6 – *Evaluation environnementale* », fait l'objet de 3 tomes distincts "*Tome 1. Etat de l'environnement.*", "*Tome 2. Notice d'incidence.*", et "*Tome 3. Résumé non technique*".

Le dossier comporte en outre (hors cartographie au format A0):

- n°1 – Rapport de présentation "*Tome 1. Diagnostic territorial.*", 69p. "*Tome 2. Justification des choix*". 23p.
- n°2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). 15 p.
- n°3 – Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP.). 6p.
- n°4 – Règlement. 54p.
- n°5 – Zonage.

L'Ae note que le dossier est incomplet au regard de ce qui est exigé par le code de l'urbanisme. L'organisation des documents du dossier est confuse, et ne rend pas aisée sa compréhension. Par exemple, la justification des choix retenus pour établir le PADD intervient avant même la présentation du PADD.

Le rapport de présentation ne suit pas les points du R 123.2.1 du code de l'urbanisme (en vigueur avant le 1er janvier 2016) et tous les éléments requis par ce même article n'y figurent pas. L'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, ainsi que la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite, sont absents des documents transmis à l'Ae.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'évaluation environnementale pour la rendre conforme au code de l'urbanisme et, en particulier, par une analyse des perspectives d'évolution de l'état initial et par une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite ;***
 - ***de revoir l'organisation de l'ensemble des éléments constitutifs du projet de PLU et de son évaluation environnementale, en s'assurant de la cohérence des chapitres au sein de chaque document, tout en séparant physiquement le projet de PLU, de l'évaluation environnementale, celle-ci pouvant être intégrée toutefois au rapport de présentation.***

2.1 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'articulation du projet avec les plans et programmes concernés est présentée dans le document n°6. "*Evaluation environnementale. Tome 2 Notice d'incidence*", dans lequel on trouve une analyse de la "*compatibilité du PLU avec la politique agro-environnementale du SAR*" (chapitre A) ainsi qu'une analyse de la "*compatibilité du PLU avec les schémas directeurs régionaux*" (chapitre C), lequel présente un paragraphe sur *les Installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE)*, (dont la pertinence interroge l'Ae), ainsi que sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), pour lequel la réflexion est pourtant à peine engagée en Guadeloupe.

L'Ae note par ailleurs que le SDAGE (2010-2015) auquel il est fait référence n'est plus celui en vigueur actuellement et que le projet de PLU doit être compatible avec le SDAGE 2016-2021.

Elle note enfin que la charte de territoire du PNG à laquelle la commune a pourtant adhéré, n'est pas mentionnée, alors que le projet de PLU doit la prendre en compte.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte, de façon exhaustive les recommandations du SAR, et tout particulièrement les objectifs de densification de l'habitat, fixés à 50 logements/ha en zone urbaine et 30 logements/ha en zone à urbaniser. De même, le SAR précise que les espaces à urbaniser « *ont vocation à accueillir les opérations d'aménagement et de construction nouvelles qui ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain existant* ». De plus, le projet de PLU s'appuie sur une projection démographique portant à 8.000 habitants la population de la commune de l'Anse-Bertrand à l'horizon 2030, soit 3 000 habitants supplémentaires par rapport à 2012. La projection démographique sur laquelle s'appuie la commune semble donc très optimiste

comparée à celle du SAR, même si la tendance actuelle que connaît la commune est à la hausse légère du nombre d'habitants. Cette projection, qui n'est pas argumentée, conditionne pourtant des objectifs en termes de logements et de zonage du PLU (U1 et U2, AU1 et AU2, A5....) qui ne sont pas davantage justifiés au regard des recommandations du SAR en matière de densification : pour le centre ville: 15log/ha; Guéry: 12log/ha; Massieux et Campêche: 8log/ha (pages 20 et 22, Tome 2 *Justification des choix*)

Afin que l'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés soit exhaustive, l'Ae recommande à la commune :

- ***d'argumenter la projection démographique sur laquelle elle s'appuie pour élaborer son PLU ;***
- ***de mettre en conformité ses objectifs de densification et d'ouverture d'espaces à l'urbanisation du PLU avec ceux du SAR ;***
- ***de mettre en conformité son projet de PLU avec le SDAGE dans sa version en vigueur 2016-2021 ;***
- ***de prendre en compte la charte de territoire du PNG auquel la commune a adhéré.***

2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

Globalement, l'état initial satisfait aux objectifs de l'évaluation environnementale. La présence de nombreuses illustrations (cartes et photos), venant en appui à un état initial bien documenté, atteste du soin apporté à ce document.

Trois grandes thématiques environnementales (Paysages et Patrimoines; Milieux naturels; Ressources et Risques) sont présentées et pour chacune d'elles, des enjeux hiérarchisés sont énoncés (pages 14, 29 et 39). A ce propos, la hiérarchie des enjeux proposée aurait dû être dûment argumentée par l'exposé d'une méthode de classification, absente de l'état initial. Un bilan des enjeux environnementaux est présenté en page 41, qui reprend de façon exhaustive toutes les thématiques environnementales sans qu'on en comprenne vraiment la signification par rapport à l'analyse qui précède. Une nouvelle synthèse des principaux enjeux (12) environnementaux du PLU est donnée dans la *notice d'incidence*, et dans le *résumé non technique*.

Une carte (page 40) permet de visualiser à une échelle appropriée, les zones sensibles identifiées au titre de l'environnement, sur l'ensemble du territoire communal, et fait apparaître des corridors et éléments de la trame verte et bleue, sujet malheureusement très insuffisamment analysé et développé.

Concrètement, outre leur valeur paysagère dans ces espaces agricoles, très peu des quelques corridors forestiers du territoire (bosquets épars, haies), qui ne bénéficient pas d'un statut particulier (ZNIEFF ou protection réglementaire) sont pris en compte. La

préservation des espaces boisés en espace agricole n'est pas analysée: il est pourtant important de veiller à sauvegarder les corridors déjà existants et d'affirmer la nécessité d'équilibrer agriculture/reconquête forestière. De même, les corridors hydrologiques, pourtant en partie identifiés (zones humides inondable) dans le document, sont ignorés dans le zonage. Les abords des ravines ne sont pas suffisamment pris en compte alors que la présence d'un couvert forestier est, selon l'Ae, la meilleure garantie de préservation du rôle fonctionnel et écologique de ces cours d'eau temporaires.

Enfin il manque l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial dans un scénario au fil de l'eau, c'est à dire en l'absence de mise en œuvre du PLU.

L'Ae recommande :

- ***d'exposer la méthode prévalant à la classification des enjeux environnementaux présentée en fin de chapitre consacré à l'état initial de l'environnement ;***
- ***de prendre en compte les éléments boisés (bosquets, arbres isolés, haies) et ravines dans les espaces agricoles constituant des corridors naturels dans l'édification d'une véritable trame verte et bleue maillant l'ensemble du territoire;***
- ***de faire l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement.***

2.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de Plan local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées

L'exposé des motifs pour lesquels le projet de PLU de la commune de l'Anse-Bertrand a été retenu est présenté dans le Tome 2 «*Justification des choix*» du document 1 "*Rapport de présentation*" et très succinctement dans le chapitre F «*justification environnementale du PLU*» du Tome 2 "*Notice d'incidence*", de l'«*Evaluation environnementale*».

La conformité avec les documents directeurs, ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux justifient selon le rédacteur, qu'il n'y ait pas eu d'autre scénario. Ce chapitre prétend qu'aucune variante du projet de PLU n'a été étudiée, et que "*les différentes versions du document n'ont concerné que des arbitrages ponctuels, sur des zones précises, n'impactant pas ou très peu) [sur] l'environnement communal*". Une telle affirmation laisse donc penser que le projet est vertueux d'un point de vue environnemental depuis le début de son élaboration, ce que l'Ae peine à croire. Quoiqu'il en soit, conformément au code de l'urbanisme ce chapitre aurait dû démontrer que les différentes composantes du projet de PLU ont bien fait l'objet d'une évaluation de leurs impacts environnementaux et que le processus d'arbitrage a été réalisé à la lumière de ces impacts.

L'Ae recommande d'expliquer les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

2.4 Analyse des effets probables du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand

L'analyse des effets probables du Plan Local d'urbanisme de la commune de l'Anse-Bertrand est réalisée dans la *Notice d'incidence*, Tome 2 de l'*Évaluation environnementale* à travers les chapitres D « *incidence environnementale des orientations du PADD* » et E « *prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU* ». L'analyse, qui s'appuie sur 12 enjeux définis à partir de l'état initial, reste superficielle, renvoyant à d'autres parties du document, et traduit à l'évidence un déficit de méthode, en concluant sans en faire la démonstration que "*le PADD a un impact positif sur l'environnement (...)*". La présentation formelle de l'analyse elle-même s'apparente davantage à un exercice littéraire plutôt qu'à une démarche objective, argumentée et linéaire, ce qui rend son appropriation laborieuse. Elle ne fait pas non plus suffisamment ressortir les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement, faute de synthèse contrastée.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'énoncer puis de mettre en œuvre une méthodologie détaillant, pour chaque thématique environnementale constitutive de l'état initial, l'incidence du plan à travers le PADD, puis les OAP, le zonage et enfin le règlement. Le déroulé de l'analyse sera d'autant plus compréhensible qu'il sera mené de façon linéaire, allant du général au particulier, en surlignant les points saillants qui éclaireront ensuite le choix des mesures de réduction, d'évitement et de compensation.***

Sur le plan écologique comme paysager, les sujets de maintien de la trame verte et bleue, des corridors forestiers et hydrologiques, de la préservation des haies, bosquets, arbres isolés en espace agricole ne sont pas traités correctement.

La plupart des zones N sont désormais jouxtées par des zones classées A4 pour lesquelles le règlement prévoit l'interdiction de la coupe d'arbres. Ces zones A4 jouent donc un rôle tampon bénéfique et le projet de PLU offre une gradation intéressante dans la protection des espaces boisés. Néanmoins, d'importants secteurs (>250ha) autrefois classés Nd (paysages) sont désormais classés A4, notamment ceux de Desbonnes et de Longuevue. Pour ces zones, le déclassement de Nd vers A4 est un recul d'autant plus important que le contrôle des coupes est difficile sur des surfaces généralement très

morcelées, et inférieures au seuil légal (1ha en Grande-Terre), nécessitant une demande de défrichement.

Par ailleurs, les abords des ravines doivent être d'avantage pris en compte, en particulier la Ravine Cassis et ses affluents (ravine Bébian et ravines du secteur Saragotte-Beuvoisin), qui forment l'essentiel du réseau du bassin versant de la ravine Cassis, qui elle-même représente le plus gros cours d'eau alimentant les marais de Port-Louis, d'une très haute valeur écologique et patrimoniale. La présence de forêt est la meilleure garantie de la préservation du rôle fonctionnel et écologique de ces cours d'eau temporaires. Ces secteurs, pourtant identifiés au PLU sous l'angle du risque inondation, correspondent en outre en grande partie aux principaux corridors évoqués précédemment. De plus, garantir le maintien de ces corridors le long des ravines, n'aura qu'un faible impact sur les superficies agricoles. Si le règlement du PLU prévoit déjà pour les zones A3, A4 et A5 les interdictions de "*détruire les haies et de couper les arbres, de combler les mares et les zones humides, de porter atteinte à la végétation des berges des cours d'eau*", s'affranchir de ces interdictions sur les zones A1 et A2 qui représentent une grande partie du territoire (75% des zones agricoles et 50% du territoire de la commune) est incompatible avec l'objectif "trame verte et bleue".

L'Ae recommande en conséquence pour atteindre les objectifs de la trame verte et bleue et répondre aux enjeux de préservation des espaces naturels et ruraux et des paysages, de reconsidérer l'existence de grands corridors formés par des espaces forestiers dégradés, prendre en compte les ravines, leurs abords et leur alimentation, majoritairement classées en A1 et A2, et d'adapter le zonage et la réglementation en conséquence.

Au vu des enjeux sanitaires recensés et présentés dans l'état initial, les incidences sanitaires notables que peut avoir le PLU sont insuffisamment décrites et non évaluées, notamment dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, ce qui constitue une lacune importante.

L'Ae recommande d'évaluer les besoins futurs en dispositifs d'assainissement et en eau potable au regard des aménagements prévus et des prévisions démographiques et économiques du territoire et de démontrer que les capacités des réseaux situés à proximité des zones AUI sont suffisantes.

L'Ae rappelle par ailleurs que, conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles....., ce que le PLU ne démontre pas.

L'Ae recommande de compléter les effets probables du PLU par l'analyse de ses effets en termes de pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, et des ressources naturelles.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) de ces impacts

Le document n° «6 Evaluation environnementale – Tome 2. Notice d'incidence» présentée à l'avis de l'Ae propose en page 44 et 45 un chapitre intitulé «G. mesures réductrices et compensatoires». L'Ae note la faiblesse générale de l'analyse qui tient en deux pages, et le fait qu'aucune mesure ne s'appuie sur des éléments spécifiques du zonage ou du règlement, l'analyse restant très générale.

Le titre du chapitre laisse présupposer que la commune ne propose pas de mesures d'évitement. Or, les mesures ERC s'inscrivent dans une séquence selon laquelle un impact négatif doit d'abord être évité, avant d'être réduit et, s'il ne peut être ni évité, ni réduit, il doit être compensé. Ce processus doit être mis en œuvre chaque fois qu'un impact négatif est identifié, ce que l'évaluation environnementale du PLU de l'Anse-Bertrand ne montre pas. Pourtant, le contenu du chapitre consacré aux mesures réductrices et compensatoires présente bien des mesures d'évitement, telle l'absence de régularisation volontaire de la majorité des parcelles bâties en zone agricole ou naturelle pour éviter le mitage et « la perte de foncier agricole ». D'autre part, le chapitre s'appuie sur un ensemble de mesures qui échappe à la compétence du seul PLU, en faisant appel en particulier aux pouvoirs de police qui relèvent de la responsabilité du maire.

Enfin, s'il est opportun de rappeler que « de nombreuses opérations d'aménagement prévues ou autorisées par un PLU devront faire l'objet d'études d'impact ou de dossiers d'incidences », la rédaction du PLU laisse penser que la commune ignore les impacts potentiels des opérations d'aménagement, définies dans le PLU (zone d'activités économiques nouvelle dédiée aux NTIC, golf à l'est de Campêche, complexe touristique et pôle pêche et nautisme au niveau du bourg, restructuration de l'hippodrome de St Jacques...), notamment en termes de déplacements ou de qualité du cadre de vie, du fait de ces nouvelles activités. Or, les impacts de ces opérations sur l'environnement doivent être analysés à travers l'évaluation environnementale du document d'urbanisme.

L'Ae recommande à la commune d'établir un ensemble de propositions de mesures volontaristes, concrètes, contraignantes ou incitatives venant contrebalancer chaque impact négatif identifié dans les différents documents constitutifs du PLU, en s'appuyant toujours sur les orientations, les zones et les différents contenus du règlement qui, pris individuellement, méritent d'être corrigés ou améliorés. Il s'agit de présenter et mettre en œuvre une démarche itérative permettant au lecteur de différencier les mesures validées dans le PLU, de celles qui ont été écartées. L'Ae recommande que la plus-value de l'évaluation environnementale soit perceptible dans les parties les plus opérationnelles du PLU, comme par exemple les opérations d'aménagement qu'il prévoit.

2.6 Suivi

L'évaluation environnementale propose, dans le chapitre H intitulé « *indicateurs de suivi de l'état de l'environnement* » la mise en œuvre de **76** indicateurs quantitatifs et qualitatifs, répartis selon 3 grands objectifs (*préserver et valoriser les ressources naturelles ; améliorer la qualité de l'environnement local ; favoriser l'attractivité et la diversité du territoire*) et enjeux identifiés à l'état initial.

Ces indicateurs disposent presque tous d'une valeur de référence, sans que la source ou l'année à laquelle elle correspond n'aie été systématiquement précisée. Certains de ces indicateurs auraient pu être écartés, comme la part des bâtiments publics répondant aux normes parasismiques ou accessibles aux PMR, dans la mesure où la valeur de référence n'a pu être collectée, ce qui présage de difficultés futures de suivi.

Dans la mesure où un des objectifs affichés du PLU est de contenir l'urbanisation et densifier les sections de Guéry, Massioux et Campêche, en développant notamment les services, des indicateurs pourraient concerner le nombre de commerces et équipements de proximité par section, ainsi que le trafic entre ces sections et le bourg sur la RN, d'autant plus que ces données existent dans le diagnostic territorial initial.

L'Ae recommande d'ajouter aux indicateurs de suivi retenus, une valeur de référence assortie d'une date, seule à même d'évaluer si les objectifs sont atteints ou pas, et de territorialiser certains aux sections de Massioux, Guéry et Campêche.

Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document spécifique n° «6 *Evaluation environnementale – Tome 3. Résumé non technique*», du dossier transmis à l'Autorité environnementale.

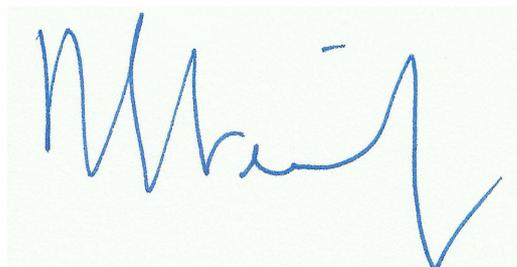
Il est bien illustré et répond notamment à l'objectif pédagogique pour le quel il est imposé.

L'Ae recommande toutefois de reprendre le résumé non technique afin d'y apporter les modifications induites par les recommandations de l'Autorité environnementale.

L'Ae rappelle que le résumé non technique doit être auto-portant et que sa lecture doit permettre au public d'appréhender le projet de PLU, de comprendre les enjeux environnementaux de la commune, et de connaître les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts négatifs sur l'environnement intégrées au projet.

Le résumé non technique doit en particulier aussi rendre compte de la plus-value de l'évaluation environnementale sur le projet de PLU.

Pour la Mission régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) et par
délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Steinfelder', is centered on a light green rectangular background.

La présidente de la MRAe
Mauricette Steinfeld